

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 113/AN/15/7ème L portant Règlement Définitif du budget de l'état pour l'exercice 2014.

n° 113/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 décembre 2015

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2015

Date du numéro
15 décembre 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21/04/2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VULa Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

VULa Loi de Finances n°197/AN/12/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2013

VULa Loi de Finances n°20/AN/13/7ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2013

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VULe Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VULe Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VULe Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VULa Circulaire n°492/PAN du 21 novembre 2015 portant convocation de la première séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2015/2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2014 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – Recettes– Prévisions des Recettes Générales du Budget 135.199.284.678 FD– Recouvrement des Recettes Générales du Budget 104.297.364.057 FD– Moins – value en Recettes Générales du Budget – 30.901.920.621 FD B – Dépenses– Prévisions de Dépenses Générales du Budget 135.199.284.678 FD– Réalisations des Dépenses Générales du Budget 102.777.501.541 FD– Reliquat en Dépenses Générales du Budget – 32.421.448.336 FD C – Solde budgétaire(- Déficit ; + Excédent) : + 1.519.862.516 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée comme Loi d'Etat au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH